

Modification des Conditions Générales Convention de compte au 15 juillet 2015

1^{er} juillet 2015,

Madame, Monsieur,

La disparition du télé-règlement au plus tard au 1^{er} février 2016 et son remplacement par certains émetteurs de la sphère publique et sociale par du prélèvement SEPA Interentreprises (SDD B2B) nous amène à modifier au 15 juillet 2015 nos conditions générales de comptes pour les professionnels et les entreprises notamment pour y intégrer les règles spécifiques applicables au paiement par prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B). En conséquence, nous vous informons que votre compte peut désormais être débité de prélèvements SEPA Interentreprises (SDD B2B) émis par tout créancier au profit duquel vous aurez signé un mandat de prélèvement SEPA Interentreprises (SDD B2B).

Remplacement du télé-règlement par du prélèvement SEPA Interentreprises (SDD B2B) pour certains émetteurs relevant de l'article 31 de la loi n°2014-1545 du 20/12/2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Les organismes, qui imposent le télé-règlement aux professionnels et aux entreprises pour le règlement de leurs créances fiscales et sociales, adopteront le prélèvement interentreprises (SDD B2B) pour remplacer le télé-règlement d'ici février 2016 :

Il s'agit à ce jour des organismes suivants :

- DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques)
- DGDDI (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects)
- ACOSS-URSSAF
- AGIRC- ARRCO

Afin d'assurer la continuité des autorisations de télé règlements, conformément à l'article 31 précité, ces organismes communiqueront aux banques la liste des comptes pour lesquels ils détiennent une autorisation de télé-règlement, et les établissements bancaires créeront alors automatiquement un mandat de prélèvement B2B venant se substituer à l'autorisation actuelle, sans qu'il soit nécessaire pour le professionnel ou l'entreprise de signer ce mandat.

Ces différents organismes vous informeront par ailleurs de cette modification de procédure et de leur calendrier pour le démarrage des prélèvements SEPA B2B.

Spécificités du paiement par prélèvement SEPA B2B

Nous vous précisons qu'un prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B) ne vous donne droit à aucune possibilité de rejet après débit en compte.

Mais aucun prélèvement au titre d'un nouveau mandat de prélèvement SEPA Interentreprises ne sera imputé à votre compte sans que vous n'ayez donné votre accord soit au guichet soit via votre outil de Banque à Distance si vous avez souscrit à ce service.

En application de l'article de votre convention de compte intitulé "Modification de la convention de compte et/ou des autres produits et services", nous vous communiquons ci-après l'extrait des conditions générales intégrant les dispositions relatives au paiement par prélèvement SEPA Interentreprises (SDD B2B).

Bien cordialement,

Votre Directeur.

CONDITIONS GENERALES DE BANQUES

CONVENTION DE COMPTE

Extrait des conditions générales (07/15)

Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA (constituée de EEE, Suisse, Monaco et Saint-Marin), pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le CLIENT à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le CLIENT autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.

Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de clients-débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

Le CLIENT peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances :

Paiements par prélèvements SEPA

Le compte du CLIENT peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Consentement : le CLIENT donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires qu'il obtient auprès de sa banque.

Le CLIENT s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans ce cas, le CLIENT n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandant existant reste valable.

Le CLIENT a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la BANQUE d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du CLIENT ou par le CLIENT directement via son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet s'il a souscrit à ce service.

Moment de réception : le moment de réception d'un ordre de prélèvement correspond à la date, fonction des délais d'échanges interbancaires, à laquelle la BANQUE réceptionne l'ordre de la banque du créancier.

Délai maximal d'exécution : La BANQUE débite le compte du CLIENT du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier

Retrait du consentement - Opposition : en cas de désaccord concernant un prélèvement, le CLIENT doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le CLIENT peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement en le notifiant par écrit à la BANQUE au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance.

A tout moment le CLIENT a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la BANQUE.

Cette révocation a pour effet que toute opération postérieure sera réputée non autorisée.

Il est recommandé au CLIENT d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la BANQUE.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au CLIENT, un nouveau mandat.

A. Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core : Contestation et remboursement d'un prélèvement :

- Prélèvement autorisé

Dans un délai de quatre semaines à compter de la date de débit en compte, le CLIENT peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé, si l'autorisation donnée ne comporte pas le montant exact de l'opération et si le montant de cette opération dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre. A la demande de la BANQUE, le CLIENT devra fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

Dans le cas où le montant de l'opération dépasse le montant auquel il pouvait raisonnablement s'attendre, le CLIENT ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec sa BANQUE a été appliqué.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la demande de remboursement du CLIENT, la BANQUE soit remboursera le CLIENT du montant total du prélèvement concerné, soit refusera ce remboursement et en justifiera en faisant mention de la possibilité de recourir à la médiation.

- Prélèvement non autorisé

Le CLIENT doit contester sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés ou qui auraient été mal exécutés par la BANQUE.

Le CLIENT est immédiatement remboursé du montant du prélèvement non autorisé et, le cas échéant, son compte rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si ce prélèvement n'avait pas eu lieu.

B. Règles spécifiques au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Il est destiné uniquement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.

Le CLIENT signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14/03/2012.

Le CLIENT signe un mandat de prélèvement intitulé «mandat de prélèvement SEPA interentreprises» ou «mandat de prélèvement SEPA B2B» par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le CLIENT doit en informer la BANQUE et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit via son contrat de banque à distance comprenant l'accès internet afin que la BANQUE, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier. Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la BANQUE ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le CLIENT sera automatiquement rejeté.

Le CLIENT s'engage à informer immédiatement la BANQUE :

- de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine en ce compris sa révocation
- de la perte de sa qualité de «non consommateur»,

Le CLIENT reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le CLIENT auprès de la BANQUE sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumée non autorisée ou erronée pourra être engagée dans ce délai par la BANQUE sur demande du CLIENT.

Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

Le CLIENT a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.